

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.587 du 5 février 1999

A.76.936/VIII-694

En cause : **HOUGARDY** Jules,
rue Nicolas Lenoir 84
4340 Awans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1997 par Jules HOUGARDY, qui demande l'annulation de "la décision prise par le commandant de la gendarmerie en la personne du lieutenant général DERIDDER en date du 10 décembre 1997, n° DPG/HNLL/2154, dans la mesure où cette décision dispose que le requérant se trouvant actuellement suspendu par mesure d'ordre par la décision du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 1995, prolongée par celle du 3 juillet 1995 et constatant que le même requérant ayant atteint la limite d'âge devrait normalement être pensionné le 1^{er} janvier 1998, l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires s'oppose à cette mise à la pension. Dans la mesure également où cette décision du 10 décembre 1997 indique que sur le plan disciplinaire une décision ultérieure s'imposera en vue de la régularisation ou non de la période de suspension antérieure au 1^{er} janvier 1998. Dans la mesure aussi où faisant toujours application de la même disposition légale c'est-à-dire de l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires, la décision

attaquée dispose notamment qu'à la date du 1^{er} janvier 1998, date de mise à la pension par limite d'âge du requérant, les soins de santé gratuits ne pourront plus lui être prodigués";

Vu l'arrêt n° 70.584 du 8 janvier 1998 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRION, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine-juriste LACASSE comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant était premier maréchal des logis à la gendarmerie.

Accusé de détournement de fonds, il est condamné le 24 avril 1997 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de trente mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis de cinq ans.

Sur appel du ministère public et du requérant, celui-ci est condamné, le 25 mai 1998, par la Cour d'appel de Liège à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive, et à une amende de deux cents francs. Le requérant se pourvoit en cassation.

Le requérant a été suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre depuis le 10 mars 1995. Il a atteint l'âge de la retraite le 1^{er} janvier 1998.

Le 10 décembre 1997, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1998, il percevra une somme correspondant aux trois quarts de son traitement, à savoir une somme proche de la pension d'ancienneté à laquelle il aurait normalement droit. Sa situation sera réglée lorsqu'une décision judiciaire devenue définitive sera prononcée. L'article 3bis, alinéa 2, des lois coordonnées sur les pensions militaires ne permet en effet pas l'octroi d'une pension dans l'attente d'une décision judiciaire.

Par la même décision du 10 décembre 1997, il est prévu que si le requérant perdait le droit à une pension militaire, il serait astreint à rembourser à la gendarmerie les sommes perçues depuis le 1^{er} janvier 1998. Par ailleurs, la décision attaquée lui retire son allocation de logement et son indemnité de tenue et précise qu'en application de l'article 50 de l'arrêté royal du 25 avril 1979 relatif à l'emploi et au retrait d'emploi du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie, les soins de

santé gratuits ne lui seront plus prodigués. Enfin, le requérant se voit obligé de communiquer son adresse et la décision judiciaire définitive à intervenir;

Considérant d'office que le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation de l'obligation qui est faite au requérant de communiquer son adresse et la décision judiciaire définitive à intervenir; que l'acte attaqué ne fait pas grief en tant qu'il a ces objets;

Considérant qu'en un premier moyen, le requérant soutient que l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires ne vise que "les militaires obligés de quitter l'armée" alors qu'il ne peut plus être considéré comme militaire puisque la gendarmerie ne fait plus partie des forces armées; qu'il fait valoir que l'on se trouve devant un vide juridique puisqu'il ne peut être mis à la pension alors qu'une "autre disposition légale" fixe l'âge de la pension à cinquante-six ans; qu'enfin, le requérant reproche à l'acte attaqué de le placer dans une situation de contradiction insupportable puisqu'il reçoit des avances dont il ne pourrait disposer s'il devait être amené à les restituer;

Considérant que l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie, modifié par la loi du 18 juillet 1991, porte ce qui suit :

" Les membres du personnel de la gendarmerie restent soumis aux lois et règlements applicables au personnel des forces armées, tels qu'ils sont adaptés, le cas échéant, à leur situation particulière.

Les modifications apportées aux lois et règlements susvisés après le 1^{er} janvier 1992, ne sont applicables aux membres du personnel de la gendarmerie que pour autant qu'elles le prévoient expressément";

qu'il s'ensuit que le requérant, bien qu'il n'ait plus la qualité de militaire, reste soumis aux lois coordonnées sur les pensions militaires; qu'en application de l'arti-

cle 1^{er} de l'arrêté royal du 22 avril 1969 relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier, le requérant devait être mis à la retraite au 31 décembre 1997; qu'en vertu de l'article 2, 3^o, des lois coordonnées précitées, il avait droit à une pension de retraite; que, toutefois, l'article 3bis desdites lois dispose comme suit :

" Les articles 2 et 3 ne sont pas applicables au militaire obligé de quitter l'armée par l'effet des articles 19, 31, 32 ou 33 du Code pénal ou de l'article 5 du Code pénal militaire.

Aucune mise à la retraite découlant de l'application des articles 2 et 3 ne peut être prononcée aussi longtemps que le militaire est susceptible de devoir quitter l'armée en raison de faits pour lesquels il fait l'objet d'une inculpation";

qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3bis des lois coordonnées sur les pensions militaires, le moyen n'est pas fondé; que le requérant n'a pas intérêt à soulever le moyen en ce qu'il serait pris de l'illégalité de la décision de lui attribuer des ressources auxquelles il n'a pas droit et qu'il pourrait être obligé de rembourser;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la contradiction dans les motifs de la décision attaquée; qu'en une argumentation particulièrement confuse, il reproche à la partie adverse de lui verser des avances sur pension mais par ailleurs de lui refuser la gratuité des soins médicaux alors qu'il est atteint d'une affection contractée en service;

Considérant que, par le fait de la décision attaquée, le requérant se trouve dans la situation, quant aux soins médicaux, qui aurait été la sienne s'il avait été retraité et mis à la pension au 31 décembre 1997; qu'à le supposer fondé, le moyen ne pourrait conduire à une annulation qui procurerait un avantage quelconque au requérant; que, par conséquent, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le cinq février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.